



# ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État
- Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2014 habilitant les organisations syndicales à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 16 janvier 2015 fixant la composition du comité technique académique ;
- Vu** l'arrêté rectoral modificatif du 8 novembre 2017 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique ;
- Vu** le procès verbal des élections professionnelles 2018 dans l'académie de Strasbourg fixant le nombre de voix attribuées aux organisations syndicales au titre du comité technique académique de l'académie de Strasbourg, en date du 6 décembre 2018 ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique chargé d'apporter son concours au comité technique académique est composé comme suit :

### Représentants de l'administration

#### Membres titulaires

- Madame Élisabeth Laporte  
Rectrice de l'académie
- Monsieur Jean-Pierre Laurent  
Secrétaire général adjoint,  
Directeur des ressources humaines de l'académie

### Représentants des personnels

#### Titulaires

- Monsieur David Grisinelli  
siégeant au titre de l'UNSA-Éducation – lycée professionnel Oberlin – Strasbourg
- Monsieur Laurent Wolff  
siégeant au titre de l'A&I-UNSA-Éducation – lycée Jules Verne – Saverne
- Monsieur Didier Peter  
siégeant au titre du SE-UNSA-Éducation – collège Jean Monnet – Strasbourg
- Madame Myriam Brandt  
siégeant au titre de la FSU – école maternelle Louis Pasteur – Strasbourg
- Madame Élisabeth Jacquet  
siégeant au titre de la FSU – collège international de l'Esplanade – Strasbourg
- Madame Raphaëla Bienaimé  
siégeant au titre du SGEN-CFDT – lycée Camille Sée – Colmar
- Madame Valérie Faurie  
siégeant au titre du SGEN-CFDT – école maternelle – Obermodern

#### Suppléants

- Monsieur André Gehenn  
siégeant au titre du SE-UNSA-Éducation – école élémentaire Koechlin – Mulhouse
- Madame Amina Ajbali  
siégeant au titre du SNPDEN-UNSA-Éducation – lycée René Cassin - Strasbourg
- Madame Armelle Lablanche  
siégeant au titre du SNIES-UNSA-Éducation – lycée Leclerc – Saverne
- Madame Myriam Benedetti  
siégeant au titre de la FSU – lycée Henri Meck – Molsheim
- Madame Annie Thonnon  
siégeant au titre de la FSU – lycée Jean Mermoz – Saint-Louis
- Monsieur François Friedelmeyer  
siégeant au titre du SGEN-CFDT – collège d'Eckbolsheim
- Madame Anne-Cécile Auneau  
siégeant au titre du SGEN-CFDT – école élémentaire les Jonquilles – Illzach

- Article 2** : en cas d'empêchement de la rectrice de l'académie, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique est présidé par le secrétaire général adjoint – DRH de l'académie.
- Article 3** : la rectrice de l'académie est assistée, autant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions soumises à l'avis du comité.  
Le médecin de prévention, le conseiller de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique.
- Article 4** : cet arrêté abroge l'arrêté du 9 septembre 2020.
- Article 5** : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 15/10/2020



Élisabeth Laporte